RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 AVR. 2025

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale DU FLAMAND (GIRONDE)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2006 portant approbation de la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DU FLAMAND (GIRONDE), pour la période 2009-2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale DU FLAMAND (GIRONDE), d'une contenance de 779,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant ses fonctions écologiques et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 563,50 ha, actuellement composée de pin maritime (97 %) et de chêne indigène (3 %). Le reste, soit 215,70 ha, est constitué de dune non boisée (200,30 ha), d'emprise d'infrastructures de desserte (11,15 ha) et d'emprise d'espaces ouverts concédés (4,25 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 173,88 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 101,99 ha.

Le pin maritime est l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements (275,87 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 41,86 ha, au sein duquel 26,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,83 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 132,02 ha, dont 120,81 ha seront parcourus par des coupes, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements, tandis que 11,21 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à leur éducation ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 101,99 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans, en fonction de la fertilité et de la structure actuelle des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de boisements de protection d'arrière-dune sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 268,43 ha, qui sera laissé à sa libre évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué par la dune non boisée, d'une contenance de 200,30 ha, dédié à la préservation des habitats naturels et à la protection contre les risques naturels qui pourra faire l'objet de travaux de génie écologique contribuant à ces objectifs ;
 - Un groupe constitué d'emprises concédées pour l'accueil du public et d'emprises d'infrastructures, d'une contenance de 29,77 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création d'une route empierrée sur 1,5 km et d'une place de retournement seront réalisés afin d'améliorer l'accessibilité et la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale DU FLAMAND, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7200678, dénommée « Dunes du littoral girondin, de la Pointe de Grave au Cap Ferret ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Fait le 28 AVR. 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO